Proposition de loi relative au pacte vie commune

Exposé des motifs

S'il est un devoir du législateur c'est bien celui de mettre en cohérence les textes avec les

modes de vie en les adaptant à l'évolution de la société.

Cependant, l'évolution de la loi ne peut se comprendre qu'en réponse à des besoins et à des

attentes avérés et non en en créant de nouveaux sortis de nulle part.

Le « pacte de vie commune » répond en tout point à ce principe dans la mesure où la

cohabitation est un fait de société vécu dans la réalité par de très nombreuses personnes et

qu'il correspond à une demande clairement exprimée de la part de nombre de nos

compatriotes. Pour preuve supplémentaire, il est reconnu de fait au moins par l'administration

puisque, par exemple, les revenus de celui ou celle que nous nommerons concubin, selon la

terminologie courante, sont pris en compte dans le calcul d'une aide nationale au logement.

C'est bien là une reconnaissance effective de ce type de situation.

La loi se doit donc d'accompagner les mutations de société et ne peut se contenter d'en tirer

des obligations pour ceux qui les vivent sans leur en octroyer la contrepartie, c'est-à-dire des

droits. C'est pourquoi il a semblé logique aux auteurs de la présente proposition de loi de

mettre en accord les faits et les textes et de reconnaître un certain nombre de droits à ceux

qui, actuellement, de par leur choix de vie, n'ont que des devoirs et des obligations.

JIE TER

M

Il semble cependant utile de préciser que ce texte se veut avant tout respectueux des valeurs de notre Pays et que ses auteurs ne veulent en aucun cas choquer ni aller contre les convictions personnelles, politiques ou religieuses de qui que ce soit. Il en va de cette proposition de loi comme de beaucoup d'autres textes législatifs sociétaux en vigueur : elle ne contraint personne et crée des droits sans en supprimer pour autrui. Chaque couple non marié sera libre de choisir de souscrire ou pas un tel contrat, décidant ainsi de son mode de vie commune.

Par ailleurs, si les auteurs ont pour intention de protéger les personnes vivant en union dite libre, il n'est absolument pas dans leurs objectifs de créer un sous-produit ou un ersatz de mariage. Ce pacte de vie commune reste un contrat avec ce que cela impose comme respect d'un certain nombre de règles et s'il formalise une situation, il ne prétend en rien rivaliser avec l'engagement formel et solennel que peut représenter un mariage.

Toutefois, il y a une dimension dans cette proposition de loi qu'il ne faut pas éluder, celle de l'accès des couples de même sexe à un statut juridique protecteur et distinct de celui du mariage. Le souci des auteurs de ce texte est de lever le voile de l'hypocrisie sur des situations de fait dont certaines perdurent depuis de très nombreuses années. On ne peut faire abstraction à Monaco de ce qui existe chez nous comme ailleurs.

Un bref tour d'horizon des Pays européens permet d'ailleurs de l'attester : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Islande, Luxembourg, Norvège, Suède ou encore la Suisse ont conféré un cadre juridique aux couples, sans considération tenant à leur orientation sexuelle. S'il est difficile de disposer de données chiffrées précises en raison du caractère sensible des informations collectées et des différences parfois significatives entre les législations, il est intéressant de noter que ces partenariats rencontrent surtout un vif succès auprès des couples de sexe différent. Les auteurs de la présente proposition peuvent d'ailleurs faire référence aux dernières statistiques de l'Institut National d'Etudes Démographiques publiées en 2011 et selon lesquelles sur 142 738 partenariats,

for JFR

seulement 6743 concernaient des couples de même sexe, ce qui en définitive représente moins de 5 % de leur nombre total.

Cette évolution des mœurs doit nous amener à faire preuve de réalisme et d'ouverture d'esprit. Il ne s'agit que de conférer à ces couples stabilité et sécurité dans leur relation que rien ne reconnaît aujourd'hui. Dans le même temps, cela renforce la liberté de tout-un-chacun dans le mode d'organisation de sa vie.

L'Union Monégasque, au cours de ces diverses rencontres avec la population monégasque durant la période de la campagne électorale, a souhaité ouvrir le débat sur les enjeux sociétaux. Voyant que la création d'une forme de partenariat enregistré ouvert aux couples non mariés répondait à une demande tout à la fois sérieuse et légitime, elle concrétise aujourd'hui l'engagement pris devant les électeurs monégasques et ose poser le débat. Les auteurs de la proposition de loi espèrent qu'il sera constructif et ne laissera pas place à des positions dogmatiques, outrancières ou indignes.

Précisons cependant que, quel que soit le type de couple – personnes de sexe différent ou de même sexe - le pacte de vie commune va permettre de matérialiser juridiquement un lien social existant et réel et d'encadrer un certain nombre de situations.

Ainsi, les auteurs de la présente proposition de loi, qui soulignent à nouveau que leur intention n'est pas de créer un mariage « bis», ont souhaité que ce texte porte uniquement sur des questions pratiques telles que le logement ou l'emploi et ait une visée protectrice à l'égard des partenaires le souscrivant pour éviter des situations de détresse, par exemple lors d'un décès, en assurant la continuation du contrat de bail en cours avec le partenaire survivant. Cette solution simple est, de plus, sans contrainte pour le bailleur, car il ne s'agit, ni plus ni moins, que de permettre l'exécution du contrat jusqu'à son terme.

16

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article premier. Il s'agit incontestablement de l'article phare de la loi, en ce qu'il introduit un titre VIII bis au sein du livre III du Code civil intitulé « Du pacte de vie commune » comprenant dix-sept articles.

Une remarque liminaire s'impose avant l'analyse de ces dix-sept articles relativement à leur emplacement dans le Code. Ils ont été insérés dans un titre particulier du livre consacré aux différentes manières dont on acquiert la propriété afin de bien marquer la nature contractuelle du pacte de vie commune et ainsi bien le distinguer du mariage qui influe directement sur l'état des personnes.

Article 1669-1: Cet article contient la définition du pacte de vie commune. Celle-ci précise d'emblée qu'il s'agit d'un contrat puis ajoute, qu'à l'instar du mariage, il ne peut être conclu que par des personnes physiques majeures. Toutefois, contrairement au mariage, le pacte de vie commune peut être conclu entre des personnes de sexes différents ou de même sexe. Ainsi, les couples de même sexe, même s'ils ne pourront pas se marier, ne seront plus pour autant contraints de vivre sans statut juridique. Enfin, l'article définit l'objet du pacte: l'organisation de la vie commune. Il n'est ici question que des seules relations entre les partenaires et non de l'éducation des enfants. Le mariage demeurant le cadre de référence de l'organisation de la famille, la conclusion d'un pacte de vie commune est sans incidence sur l'état civil ou sur les règles de la filiation ou de l'autorité parentale.

Articles 1669-2 et 1669-3: Ces deux articles reprennent les mêmes cas d'empêchement que ceux qui existent pour le mariage, qu'il s'agisse de ceux qui correspondent à la prohibition des relations incestueuses ou de ceux qui renvoient à l'interdiction de la bigamie. Le pacte de vie commune, contrairement au mariage, n'a pas de finalité procréative. Mais sa dimension

pt JAR

conjugale est suffisamment marquée pour justifier une reprise à l'identique des cas d'interdiction du mariage.

Article 1669-4: La sanction prévue en cas de conclusion d'un pacte de vie commune en violation des articles 1669-2 et 1669-3 est la nullité absolue. L'action peut donc être exercée à la diligence de toute personne intéressée, y compris et surtout, par le Procureur général. La prescription est trentenaire afin d'assurer l'efficacité de l'action en nullité et de marquer la prépondérance d'un ordre public de direction.

Les articles 1669-5 à 1669-7 concernent les conditions de formation et de modification du pacte de vie commune.

Article 1669-5 et 1669-6 : L'acte authentique a été préféré à l'acte sous seing privé comme support du pacte de vie commune afin que les partenaires aient, par l'entremise du notaire, de ses conseils et de son expertise, une idée précise des effets du pacte et, partant, de la portée exacte de leur engagement.

Il incombe au notaire, en vertu du second texte, non seulement de recevoir la déclaration des partenaires désireux de conclure un pacte de vie commune ou de modifier leur convention, mais aussi de publier le pacte ainsi conclu ou modifié sur un registre de publicité spécial.

Une telle publicité pourrait être critiquée dans son principe par les partenaires, au motif qu'elle porterait atteinte à leur vie privée en dévoilant aux tiers leur situation patrimoniale mais aussi, et même surtout, leur orientation sexuelle. Mais, dans le conflit entre les partenaires qui prétendent au respect de leur vie privée et les tiers qui invoquent le respect de leurs intérêts, ces derniers doivent l'emporter. En concluant un pacte de vie commune en effet, les partenaires s'engagent dans une union de droit et plus seulement de fait qui n'est pas sans conséquences sur la situation patrimoniale de chacun d'eux. Les tiers ont donc



légitimement intérêt à connaître l'existence du pacte. Le principe de la publicité étant posé, il restait à déterminer ses modalités de mise en œuvre. Il a semblé préférable d'envisager la création d'un registre de publicité spécial, distinct du registre de l'état civil, afin, là-encore, de bien marquer la différence avec le mariage et l'impact qu'il peut avoir sur le statut personnel des époux.

Article 1669-7: La publicité du pacte a été envisagée à la fois comme une condition de validité du pacte entre les parties et comme une condition d'opposabilité aux tiers. Les formalités de publicité étant effectuées à la diligence du notaire après qu'il ait recueilli la déclaration conjointe des partenaires, donc dans un même trait de temps, il n'a pas semblé utile de faire produire effet au pacte entre les parties avant même qu'il n'ait été rendu opposable aux tiers.

Les articles 1669-8 et 1669-9 traitent des obligations incombant aux partenaires.

Article 1669-8: La première partie de l'article précise le contenu des obligations engendrées par la conclusion d'un pacte de vie commune. Celles-ci sont au nombre de deux et seront analysées successivement. La première obligation est une obligation de vie commune. Cette obligation est mentionnée comme inhérente à la vie de couple. La seconde obligation incombant aux partenaires s'infère également de l'existence d'une vie commune puisqu'il s'agit d'une obligation d'aide matérielle et d'assistance réciproque. Par pragmatisme, l'exécution de cette dernière obligation a lieu, sauf stipulation contraire, à proportion de leurs facultés respectives.

Article 1169-9: Pour bien marquer l'existence d'une communauté de vie, le texte prévoit la solidarité passive des partenaires s'agissant des dettes contractées « pour les besoins de la vie courante ». Le pacte de vie commune n'ayant pas une finalité procréative, il n'y a aucune

ju JAR

raison que des dispositions expresses figurent en vue de déterminer les règles destinées à pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Le principe de solidarité des partenaires pour les besoins de la vie courante connaît plusieurs exceptions, calquées sur celles qui existent pour les couples mariés. La raison en est d'ailleurs simple et repose sur la protection des tiers. Les dépenses manifestement excessives sont en effet exclues, de même que les achats à tempéremment et les emprunts conclus par un seul des partenaires, à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Les articles 1669-10 à 1669-13 règlent les rapports patrimoniaux des partenaires.

Article 1669-10: A défaut de clauses particulières, le régime patrimonial des partenaires est un régime de séparation de biens. La protection des tiers est assurée de plusieurs manières. D'une part, faute pour le partenaire de prouver qu'un bien lui appartient en propre, l'article 1669-10 alinéa 2 le présume indivis, d'autre part l'article 1669-10 alinéa 3 prévoit que le partenaire qui détient individuellement un bien est réputé disposer sur celui-ci de tous les pouvoirs pour en assurer la gestion.

Articles 1669-11 à 13 : Par exception, les partenaires peuvent choisir de soumettre à l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément (article 1669-11), encore que certains biens, parce qu'ils ont été acquis antérieurement à la conclusion du pacte ou au choix de l'indivision ou parce qu'ils ont un caractère personnel, demeurent propres à l'un d'entre eux (article 1669-12). Enfin, toujours dans le but de ménager les intérêts des tiers, il est prévu que, faute de dispositions contraires dans la convention, et donc portées à leur connaissance grâce à la publicité, chaque partenaire est gérant de l'indivision (article 1669-13).

yer THR

Les articles 1669-14 à 1669-17 concernent la cessation du pacte de vie commune.

Article 1669-14: Le texte énonce les causes de cessation du pacte de vie commune. Les causes énoncées sont des causes légales limitativement énumérées. Il n'est donc pas possible d'envisager, malgré la liberté dont bénéficient les partenaires dans leur rupture, d'autres causes calquées sur le mariage ou sur le contrat, et en particulier par la rupture fondée sur l'exception d'inexécution.

Le pacte de vie commune cesse automatiquement en cas de mariage de l'un ou des deux partenaires afin de préserver la liberté du mariage et la primauté de celui-ci, parmi les formes d'organisation de la famille. Par ailleurs, le pacte de vie commune cesse, par application du *mutuus disensus* qui prévaut traditionnellement en droit des contrats par application de l'article 989 alinéa 2, en cas d'initiative conjointe de partenaires en ce sens. Il prend fin également à la suite d'une décision unilatérale d'un partenaire, au même titre que n'importe quel autre contrat à durée indéterminée. Ceci ne préjuge toutefois en rien des conséquences d'une rupture vexatoire ou abusive qui pourront relever du droit commun de la responsabilité civile, sous réserve du respect des règles de compétence posées.

Article 1669-15 : La procédure applicable en cas de rupture est réduite au strict nécessaire. Il s'agit seulement d'informer le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte de vie commune afin que la rupture soit mentionnée dans le registre de publicité et, le cas échéant à l'autre partenaire.

Article 1669-16: Par parallélisme des formes la cessation du pacte de vie commune prend effet entre les parties et devient opposables aux tiers dès lors qu'elle a été publiée.

W TFR

Article 1669-17: Ce texte traite spécifiquement des conséquences de la cessation du pacte de vie commune. Par contraste avec le mariage, la réglementation est ici minimale, le juge n'ayant vocation à intervenir que de manière exceptionnelle, à défaut d'accord entre les parties ou si cet accord est de nature porter préjudice à l'un des partenaires.

<u>Article 2</u>: Il s'agit de créer un nouvel article 410-26° destiné à encadrer la conclusion et la modification du pacte de vie commune en présence d'un partenaire placé sous tutelle.

La conclusion et la modification du pacte de vie commune est, comme en droit commun, soumise à l'autorisation du conseil de famille. Le rôle du tuteur est précisé. Il intervient pour assister la personne protégée, mais seulement lors de la signature de l'acte. Sa présence n'est pas requise durant la déclaration conjointe effectuée devant le notaire.

Le rôle du tuteur est plus étendu en revanche lorsque survient la cessation du pacte de vie commune. Il n'expédie, ni ne réceptionne pas uniquement l'acte signifiant la cessation du pacte, il peut aussi prendre lui-même l'initiative de la rupture du pacte de vie commune s'il estime qu'il y va de l'intérêt de la personne protégée. Ce n'est que lorsque la cessation intervient par déclaration conjointe que son intervention n'est pas obligatoire.

Cela étant, quelles que soient les conditions de la rupture, le majeur sous tutelle devra être représenté, et pas seulement assisté, durant les opérations destinées à régler les conséquences de la cessation du pacte.

Article 3 : Les articles 410-10° alinéa 1^{er}, 410-15° et 410-18 alinéa 1^{er} ont été modifiés afin de permettre au partenaire de s'impliquer dans la gestion de la tutelle du majeur, au même titre que son conjoint ou sa proche famille.

W

TFR

Article 4: Ce texte a pour objectif d'ouvrir, pour des raisons essentiellement humaines et en considérations des liens unissant les partenaires, le droit au maintien dans les lieux jusqu'à l'échéance du bail au partenaire du titulaire d'un bail d'habitation lorsque celui-ci, soit abandonne les lieux, soit les quitte pour des raisons de santé. Ce dispositif ne peut cependant avoir une portée véritablement générale. Il ne peut, compte tenu de la situation particulière qui est la leur, s'appliquer aux locaux domaniaux. Ceci mérite d'autant plus d'être souligné qu'il révêle que les auteurs de la proposition de loi sont clairement ancrées dans les réalités monégasques. Il est donc logique que les locaux domaniaux soient par conséquent expressément exclus du champ d'application de cet article.

Article 5: La vie commune des partenaires seraient mise en péril si l'un des partenaires ne parvenait pas à occuper un emploi ou venait à en être privé. C'est la raison pour laquelle la présente proposition envisage de modifier la loi de 1967 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement en Principauté afin que les étrangers ou étrangères liés par un pacte de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés soient mieux traités que les autres étrangers domiciliés à Monaco et y exerçant une activité professionnelle.

Article 6: La protection des tiers qui contracteraient avec un commerçant ayant conclu un pacte de vie commune impose la modification de l'article 7 du Code de commerce. Il est en effet indispensable que ses créanciers puissent connaître par avance l'étendue de leur droit de gage. Les rapports patrimoniaux des partenaires relevant en principe du régime de la séparation des biens, à défaut d'accord du partenaire non commerçant ou d'immixtion de ce dernier dans l'activité de son partenaire commerçant, le gage des créanciers est limité aux seuls biens propres du commerçant.

Article 7 : La question de la reconnaissance des pactes conclus à l'étranger et celle de la loi applicable sont des questions sensibles auxquelles il est préférable que le législateur réponde.

JUS JAR

B

D'autant plus que la réponse est délicate. Bien que le pacte de vie commune soit un contrat, la spécificité de son objet exclut l'application pure et simple de la loi d'autonomie. A l'inverse, même si le pacte de vie commune a une incidence sur le statut personnel des partenaires, il ne peut être traité comme un élément de l'état des personnes et soumis comme tel à la loi nationale de chacun des partenaires.

La solution retenue par le texte est à la fois simple et originale, puisqu'il désigne une seule loi pour l'ensemble des questions posées, conditions de formation et effet du partenariat : celle du lieu d'enregistrement, et ce, quelle que soit la nationalité des partenaires. A condition toutefois, qu'existe un lien de proximité entre l'Etat d'enregistrement et les futurs partenaires puisque ces derniers devront y avoir leur domicile. La technique du renvoi est donc écartée, qui consisterait à mettre en jeu la règle de conflit étrangère désignée par le lieu d'enregistrement et à appliquer la loi désignée par cette règle de conflit.

La présente proposition, respectueuse de la loi du for, n'envisage la reconnaissance des partenariats enregistrés à l'étranger que pour autant que leurs effets n'excèdent pas ceux prévus par le droit monégasque.

Il a semblé utile d'envisager l'hypothèse d'une pluralité de pactes conclus entre les mêmes personnes au sein de différents Etats afin d'inviter le juge à ne tenir compte que du dernier pacte conclu et ainsi éviter que les effets des différents pactes puissent se cumuler.

<u>Article 8</u>: Le tribunal de première instance a été défini compétent pour connaître des litiges liés au pacte de vie commune et non le juge aux affaires familiales pour éviter toute confusion avec le mariage.

W JFR

<u>Article 9</u>: Une Ordonnance Souveraine viendra préciser les conditions de mise en œuvre du registre de publicité spécialement instauré pour les partenaires.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Dispositif

Article premier

Le livre III du Code civil est complété par un titre VIII bis ainsi rédigé :

TITRE VIII bis DU PACTE DE VIE COMMUNE

Article 1669-1 Le pacte de vie commune est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, en vue d'organiser leur vie commune.

Chapitre 1er Des cas dans lesquels la conclusion du pacte est prohibée

Article 1669-2 A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte de vie commune :

- 1° Entre parents et alliés légitimes ou naturels
- a/ En ligne directe à tous les degrés ;
- b/ En ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré.
- 2° En cas d'adoption simple
- a/ Entre l'adoptant et l'adopté ou les descendants de ce dernier ;
- b/ Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- c/ Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant ;

JFR

d/ Entre les enfants adoptifs d'une même personne.

Article 1669-3 A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte de vie commune :

1° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

2° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte de vie commune.

Article 1669-4 L'action en nullité du pacte de vie commune fondée sur les articles 1669-2 et 1669-3 peut être exercée, dans un délai de trente ans à compter de sa conclusion, par l'un des partenaires, par toute personne intéressée ou par le procureur général.

Chapitre 2 Des conditions de formation et de modification du pacte de vie commune

Article 1669-5 Le pacte de vie commune est, à peine de nullité, conclu en la forme authentique.

Article 1669-6 Le notaire reçoit la déclaration conjointe des partenaires et procède aux formalités de publicité du pacte de vie commune.

A peine d'irrecevabilité, les partenaires produisent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard des articles 1669-2 et 1669-3 1°, ainsi qu'un extrait du registre de publicité attestant qu'ils ne sont pas déjà liés par un pacte de vie commune.

La convention par laquelle les partenaires décident conjointement de modifier le pacte de vie commune est remise ou adressée au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

Article 1669-7 Le pacte de vie commune prend effet entre les partenaires et est opposable aux tiers à compter de sa publication au registre. Il en va de même des conventions modificatives.

Chapitre 3 Des effets du pacte de vie commune

Section 1 Des obligations incombant aux partenaires

per IFR

Article 1669-8 Les partenaires liés par un pacte de vie commune s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Article 1669-9 Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Section 2 De l'organisation des rapports patrimoniaux des partenaires

Article 1669-10 Sauf dispositions contraires de la convention, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hormis de celles qui ont été contractées pour les besoins de la vie courante.

Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Article 1669-11 Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale.

Article 1669-12 Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire:

K

- 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ;
- 2º Les biens créés et leurs accessoires ;
- 3º Les biens à caractère personnel;
- 4° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi ;
- 5° Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession;
- 6° Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation. L'emploi de deniers tels que définis aux 4° et 5° fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

Article 1669-13 A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision.

Chapitre 4 De la cessation du pacte de vie commune

Section 1 Des causes de la cessation du pacte de vie commune

Article 1669-14 Le pacte de vie commune cesse

- 1° En cas de décès de l'un des partenaires;
- 2° En cas de mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- 3° A la suite d'une déclaration conjointe des partenaires en ce sens ;
- 4° A la suite d'une décision unilatérale de l'un des partenaires.

Section 2 Des conditions de la cessation du pacte de vie commune

Article 1669-15 Le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

r Ifi

Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte de vie commune remettent ou adressent au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.

Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte de vie commune le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

Article 1669-16 La cessation du pacte de vie commune prend effet entre les partenaires et est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

Section 3 Du règlement des conséquences de la cessation du pacte de vie commune

Article 1669-17 Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte de vie commune. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Article 2

Il est inséré un article 410-26° nouveau rédigé comme suit :

La conclusion d'un pacte de vie commune par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du conseil de famille, au besoin spécialement constitué à cet effet, après audition des futurs partenaires.

L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 1669-6.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du pacte de vie commune.

La personne en tutelle peut rompre le pacte de vie commune par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1669-15 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

Ju

JFR



La rupture unilatérale du pacte de vie commune peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille, après audition de l'intéressé.

Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations destinées à régler les conséquences de la cessation du pacte de vie commune.

Article 3

L'article 410-10° alinéa 1^{er} du Code civil est modifié comme suit :

Lorsque, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4°, un majeur doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle est ouverte par décision du tribunal de première instance, à la requête du majeur, de son conjoint, *de la personne avec laquelle il est lié par un pacte de vie commune*, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du ministère public.

L'article 410-15° du Code civil est modifié comme suit :

Nul, à l'exception du conjoint, *du partenaire*, des descendants et des personnes morales, n'est tenu de conserver la tutelle au-delà de cinq ans ; à l'expiration de ce délai, le tuteur qui le demande sera remplacé.

L'article 410-18° alinéa 1^{er} du Code civil est modifié comme suit :

Le tribunal peut ne pas ouvrir la tutelle et confier la gestion du patrimoine du majeur, soit au conjoint, soit au partenaire, soit à un ascendant, un descendant ou un frère ou une sœur, aptes à gérer ses biens

Article 4

En cas de décès, d'abandon de domicile ou de départ définitif pour raison de santé du titulaire d'un bail d'habitation, le contrat de location, dès lors qu'il ne porte pas sur un immeuble du

Ju JFR

secteur domanial, se poursuit jusqu'à son terme au profit de la personne liée au locataire par un pacte de vie commune, vivant dans les lieux au jour du décès, de l'abandon ou du départ.

Article 5

Il est inséré un chiffre 2° nouveau au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

* 2° Etrangers ou étrangères liés par un pacte de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés.

Les chiffres 2 ° et 3 ° deviennent respectivement les chiffres 3° et 4°.

Il est inséré un chiffre 4° nouveau au sein de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

* 4° Etrangers ou étrangères liés par un pacte de vie commune à un ou une Monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés.

Les chiffres 4° et 5° deviennent respectivement les chiffres 5° et 6°.

Article 6

L'article 7 du Code de commerce est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

Sous le régime du pacte de vie commune, le partenaire commerçant engage la propriété de ses biens propres ; il n'engage les biens indivis et les biens propres de l'autre partenaire que si ce dernier s'est immiscé dans l'exercice de son activité commerciale ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie.

W

B

Article 7

Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement et dans lequel les partenaires ont élu domicile.

Les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs partenariats enregistrés dans différents Etats, seul le dernier d'entre eux devra être pris en considération par le juge.

Article 8

Le règlement des litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la cessation du pacte de vie commune relève de la compétence du tribunal de première instance.

Article 9

Les modalités de mise œuvre du registre de publicité prévu par la présente loi seront fixées par Ordonnance Souveraine.

Jean, Cour Granon

Jear Francis Brillon

Bernard Passilvion